Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260910-CM_2026_081-DE

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

_____

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

_____

N° 2026_081

Membres en exercice : 27

Conseillers présents à la séance : 25 + 1 pouvoir

Date de publication : 11/09/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026

Le **10 septembre 2026** à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 3 septembre 2026 dans les formes et délais prévus au Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Yves DELOT, Daniel MAILLARD, Michelle DAM, Christine ROY, Eddy BERTHIER, Roselyne ETIENNE, Frédéric CEBRUNSKA, Béatrice WILLEMS, Anne-Marie GRUET, Chantal SEUVRE, Johannès DAM, Mireille DELOT, Philippe TIRARD, Yvon BELLEMANIERE, Sophie GRUNY, Alain MOUTURAT, Laure GUERCI, Gorette CEBRUNSKA, Bouchaïb CHIDMI, Christian GIBIER, Christophe LECOMPTE, Emilie GROETZINGER, Mathieu BAUDRILLARD, Rodin TAMBURINI
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : El Kabir CHARTI ayant donné pouvoir à Eddy BERTHIER
ÉTAIT ABSENTE : Françoise GAU

Mmes WILLEMS et GRUET ont été désignées secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Instauration de la contribution spéciale voirie

Visa :

- Vu l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière prévoyant qu'une commune peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires de véhicules responsables de la détérioration anormale des voies communales, une contribution spéciale proportionnée à la dégradation causée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Florentin est propriétaire des voies communales et notamment celles faisant liaison avec la voie privée de desserte de l'installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Duchy géré par la société

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260910-CM_2026_081-DE

COVED, conformément à l'arrêté préfectoral n°_PREF-SAPPIE-BE-2019-050 du 22 février 2019,

Par cet arrêté préfectoral, la société COVED est autorisée à exploiter sur la commune de SAINT-FLORENTIN (89600) – lieudit Les Sablonnières - une installation de traitement et stockage de déchets non dangereux, ci-après dénommée l'installation,

La principale voie d'accès à cette installation est une voie communale située sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN,

La réception quotidienne de déchets en provenance de l'Yonne et départements limitrophes sur l'installation entraine une utilisation intensive et une détérioration de la voie de desserte par un passage fréquent de camions estimé entre 6000 et 8000.

Le Maire de la commune de Saint-Florentin propose donc de taxer la société COVED d'une contribution spéciale conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, taxe qui serait proportionnelle à la dégradation de la voirie entrainée par le passage intense et quotidien des camions, lié à l'exploitation du site d'enfouissement de Duchy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer la convention en annexe relative à l'application d'une contribution spéciale voirie à la COVED pour l'exploitation de son site d'enfouissement de déchets à Duchy, contribution fixée à 0.86 € la tonne enfouie.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

A SAINT-FLORENTIN, le 10/09/2026
Le Maire, Yves DELOT,

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260910-CM_2026_081-DE

CONVENTION AU TTRE DE LA CONTRIBUTION SPECIALE VOIRIE 2026

Entre

La COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN,

Commune dont le siège social est situé au Centre Administratif Place Louis Dubost (896000), SIRET n° 218 903 458 00014, représentée par son Maire en exercice, Yves DELOT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°_____ prise en séance du Conseil Municipal du _____

Ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et

La Société COLLECTE VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED),

Société anonyme au capital de 53 000 000 € dont le siège social est 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS,, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 343 403 531, représentée par _____, en sa qualité de_____ agissant au nom et pour le compte de la Société COVED.

Ci-après dénommée la société COVED,

d'autre part,

« La Commune de Saint-Florentin» et« La société COVED» étant ci-après désignées ensemble par« les Parties »,

Après avoir exposé que

La commune est propriétaire des voies communales et notamment celles faisant liaison avec la voie privée de desserte de l'installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Duchy géré par la société COVED, conformément à l'arrêté préfectoral n°_PREF-SAPPIE-BE-2019-050 du 22 février 2019,

Par cet arrêté préfectoral, la société COVED est autorisée à exploiter sur la commune de SAINT-FLORENTIN (89600) – lieudit Les Sablonnières - une installation de traitement et stockage de déchets non dangereux, ci-après dénommée l'installation,

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260910-CM_2026_081-DE

La principale voie d'accès à cette installation est une voie communale située sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN,

La réception quotidienne de déchets en provenance de l'Yonne et départements limitrophes sur l'installation entraine une utilisation intensive et une détérioration de la voie de desserte par un passage fréquent de camions estimé entre 6000 et 8000.

Le Maire de la commune de Saint-Florentin a donc adressé à la société COVED, une demande de contribution spéciale conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, proportionnelle à la dégradation de la voirie entrainée par le passage intense et quotidien des camions, la Société COVED en accepte le principe

Dans ce contexte, les Parties souhaitent définir, dès à présent, les modalités relatives au versement de cette contribution spéciale.

AINSI Il A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant, la durée et les modalités de versement de la contribution spéciale versée par la société COVED du fait de l'utilisation de la voie au-delà d'un usage normal (voie communale dont la route du château d'eau (Frévaux) -(plan d'accès en annexe)

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1- Date d'entrée en vigueur

La présente convention prend effet dès sa signature.

2.2 - Durée de la convention

Sauf en cas de résiliation anticipée prévue à l'article 6, la présente convention est d'une durée de 1 an.

Article 3 -·ETABLISSEMENT ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

3.1- Détermination du prix

Dès l'entrée en vigueur de la présente conformément à l' Article 2-1 ci-dessus, la contribution versée sera de: 0,86 € / tonne de déchets non dangereux traités dans l'installation de stockage pour les années 2024 à 2026.

3.2 – Modalités de versement

La contribution sera versée à la Commune de Saint-Florentin sur le compte Banque de France détenu au SGC de joigny sur présentation du titre de recettes inhérent, titre établi par la Commune suivant le tonnage déclaré.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 089-218903458-20260910-CM_2026_081-DE

Dans le contexte ci-avant exposé, la Société COVED versera fin d'année 2026, à la Commune une contribution spéciale établie sur la base des tonnages stockés dans l'installation en 2024, 2025 et 2026, soit la somme de 127 710 € calculée sur une moyenne de 49 500 tonnes / an.

Ce montant est fixe (non révisable et non actualisable).

Article 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

La Commune s'engage à entretenir ladite voie communale de façon à ce que la circulation des camions n'entraine pas de dangers et inconvénients pour les camions comme pour les autres usagers de la voie.

Article 5 -REVISION OU MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de changement important de la réglementation ou en cas d'événement majeur modifiant fondamentalement l'économie de l'installation et/ou son exploitation, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de se mettre d'accord sur les éventuelles modifications à apporter à la présente.

Article 6 - CLAUSE DE RESILIATION

La présente serait résiliée de plein droit si les autorisations administratives étaient suspendues par l'autorité préfectorale ou si elles étaient suspendues ou annulées par l'autorité judiciaire.

Article 7 - LITIGES

Tout différend qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon, auquel les Parties font expressément attribution de compétence.

Auparavant, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends éventuels les opposant.

De ce fait, à l'exception des cas d'urgence justifiant le recours au juge des référés, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le

Le Représentant de la société COVED

Le Représentant de la Commune de Saint-Florentin
Yves DELOT, Maire